

## PREMIER MINISTERE

Secrétariat Général  
du Gouvernement

Tunis, le 26 Juin 1974

N° 29 PM/SGG/DGFP

*Le Premier Ministre**à**Messieurs les Ministres  
et Secrétaires d'Etat.*

OBJET : Indemnité d'habillement.

REFERENCE : Circulaire n° 12 PM/SGG/FP du 27 mars 1974.

La Circulaire susvisée prise en application du décret N° 73-384 du 10 août 1973 fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif, relative à l'habillement des ouvriers a précisé entre autres que :

1) Les taux à proposer pour les fournitures à servir doivent être économiques ;

2) Les bénéficiaires des fournitures sus-visées ne peuvent être que des ouvriers ;

3) Seuls les ouvriers faisant fonction de hajib, chauffeur de voiture de fonction, vaguemestre et gardien de la porte centrale de chaque département sont compris dans la catégorie des ouvriers en relation avec le public.

Or, il ressort des propositions qui sont parvenues du Ministère des Finances jusqu'à cette date, en ce qui concerne le premier point, que les taux choisis par certains départe-

ments sont excessifs et ne tiennent pas compte des recommandations de la circulaire sus-visée.

C'est pourquoi, dans le but d'unifier le régime et afin de se conformer à l'esprit de la dite circulaire, il y aurait lieu d'adopter les taux maxima ci-après :

— 32 Dinars pour les tenues des ouvriers en relation avec le public ;

— 18 Dinars pour les tenues des ouvriers manutentionnaires.

S'agissant de vêtements de travail, il faudrait se limiter au strict nécessaire qui soit conforme à la nature des tâches assurées.

Pour ce qui est du deuxième point relatif aux bénéficiaires, il est à relever que certains départements ont contrairement aux prescriptions de la circulaire du 27 Mars, inclus dans les catégories des bénéficiaires les hajebis en titre (chaouchs selon les textes les régissant) et les chauffeurs qui sont au service personnel des Ministères et Secrétaires d'Etat. Il est à rappeler à ce sujet que les personnels susindiqués, sont soumis au régime particulier de la masse d'habillement objet de l'arrêté du 22 juillet 1959, ils sont dans ces conditions exclus du régime objet des dispositions de la circulaire du 27 Mars.

Néanmoins, compte tenu de l'augmentation des prix et en vue de répondre aux vœux émis par certains services, il est envisagé de procéder à une actualisation des taux de l'indemnité d'habillement fixés dans l'arrêté du 22 juillet 1959 relatif à la masse d'habillement.

A cet effet, il vous est demandé de prévoir d'ores et déjà l'incidence financière (pour l'année en cours) qui découlerait de la dite actualisation sur la base d'une réévaluation des taux en vigueur d'un montant de 15 Dinars, et me signaler, le cas échéant, l'existence au sein de votre département

de nouvelles catégories d'agents astreints au port de l'uniforme et non prévus dans le texte actuel afin de les inclure dans l'arrêté qui modifiera le texte actuel dans le sens précisé.

Touchant le troisième point, j'attire votre attention sur le fait que la liste des ouvriers en relation avec le public figurant dans la circulaire du 27 mars 1974 est limitative et qu'elle ne peut en aucun cas subir de dérogation.

Je vous serai très obligé des instructions que vous voudriez donner à vos services en vue de faire observer les instructions sus-visées et de me tenir informé de l'incidence budgétaire nette établie compte tenu des éclaircissements apportés ci-dessus, et nécessaire à la réalisation des opérations envisagées, étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte dans le calcul dont s'agit des crédits déjà alloués dans vos budgets en cours au titre de l'habillement des personnels intéressés.

Les informations demandées sont à communiquer à la Direction du Budget du Ministère des Finances dans les meilleurs délais et en tout cas dans les quinze jours qui suivent la date de la présente circulaire.

*Le Premier Ministre*

Signé : Hédi NOUIRA

*Pour ampliation :*

*Pr. le Secrétaire Général  
du Gouvernement*

*Le Chef du Cabinet*

Signé : Tahar ZAOUALI